

## Annexe 1

### **Présentation des associations de consommateurs**

## **Etiquetage OGM des produits d'origine animale :**

### **Les demandes des associations de consommateurs**

**CNC** - Groupe Agro-alimentaire et Nutrition

**22 janvier 2008**

### **L'étiquetage positif**

(c'est à dire étiquetage de la **présence** d'OGM  
dans l'alimentation des animaux  
dont sont issus les produits d'origine animale)

- Non défini par la réglementation européenne
  - ⇒ Défaut d'information des consommateurs
  - ⇒ Impossibilité pour le consommateur d'effectuer un choix éclairé
- Reste une demande forte des associations de consommateurs
- Faibles espoirs à moyen terme de faire évoluer la réglementation communautaire

## L'étiquetage négatif

(de l'absence d'OGM dans le fourrage)

Régi par la note d'information n° 2004-113 du 16 août 2004  
de la Dgccrf sur les « allégations relatives à l'absence d'OGM » :

### 1 – Des conditions sur les PGM :

- Des procédures pour garantir l'absence de contaminations (filères spécifiques reposant sur des procédures de ségrégation)
- Absence totale de traces d'OGM (inférieur à 0,01 %)
- Existence de plantes OGM

### 2 – Absence de tout recours aux biotechnologies

## La filière alimentation animale « sans OGM » - Constats

- Procédures de ségrégation : OUI
- Absence de traces : NON (présence < 0,9 %)
- Existence de PGM : OUI (soja, maïs ...)
- Pas de recours biotech : NON (additifs, enzymes)

Conséquence :

- Pas de marquage sur l'emballage des produits destinés au consommateur final

Partagez-vous  
ces constats ?

**Ces constats constituent un problème  
pour les associations de consommateurs**

- Les règles de l'étiquetage négatif sont considérablement plus exigeantes que pour l'étiquetage positif
- Vont au-delà des préoccupations des consommateurs (uniquement dissémination des PGM)
- Les seuils de présence sont irréalistes
- Ne tient pas compte des conditions d'élevage actuelles (additifs)

## Une évolution dans les autres pays européens (1/2)

### Autriche :

- Ligne directrice du Ministère de la Santé du 6/12/2007  
(BMGFJ-75210/0014-IV/B/7/2007 – Österreichisches Lebensmittelbuch)
- Procédures (autocontrôles + contrôles externes EN 45011)
- Quelques composés issus du génie génétique autorisés (additifs, vitamines, médicaments vétérinaires) **si** absence d'alternative
- Obligation de minimiser les contaminations fortuites en PGM
- Seuil maxi présence fortuite fourrage = 0,9 % (réf. RCE n° 1830/2003)
- Allégation : « Sans OGM », « Sans fourrage OGM », ....

## Une évolution dans les autres pays européens (2/2)

### Allemagne :

- Projet de Loi au stade 2<sup>e</sup> lecture (15 février au Bundesrat)
- Interdiction du fourrage étiquetés « OGM », seuil = 0,9 %  
(au sens des RCE n° 1829/2003 et 1830/2003) + délais de transition
- Additifs, vitamines, méd. vétérinaires, issus du génie génétique **autorisés si** absence d'alternative et **si** non étiquetés « OGM »
- Allégation : « Sans OGM »

## Des propositions d'évolution des règles en vigueur au niveau français

### Les conditions d'utilisation

- **Ne concerne que les produits d'origine animale**  
(viande, lait, beurre, œufs, poisson)
- **Obligation de moyen :**  
*Aucune pgm ne doit avoir été utilisée à un quelconque stade d'élaboration du produit, il importe que des garanties fortes puissent être données à travers une traçabilité fiable depuis les matières premières et la réalisation de contrôles par tierce partie indépendante à différents stades de la filière pour limiter la contamination en pgm.*
- **Obligation de résultat :**  
*En tout état de cause, les contaminations fortuites en pgm devront être inférieures au seuil de 0,9 %.*

## Propositions d'allégations

*« Animal (vache, poulets ...) nourri(e)(s) sans OGM »*

*« Produit issu d'une filière sans OGM »*

*« Produit issu d'une filière d'alimentation sans OGM »*

Logo : représentation  
de l'animal assorti  
d'une mention



*« nourrie sans OGM »*